

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 12/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANULATS PIGNET STREF - GPS

262 rue du bois des coutures
76410 Cléon

Références : 20251021_VI_MesurescompensatoiresZH
Code AIOT : 0003900625

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement GRANULATS PIGNET STREF - GPS implanté 1445 route industrielle et portuaire de Radicatel 76170 Saint-Jean-de-Folleville. L'inspection a été annoncée le 17/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 21 octobre 2025, centrée sur les mesures compensatoires écologiques mises en œuvre à Saint-Nicolas-de-la-Taille et au Marais-Vernier à la suite de la destruction de zones humides à Saint-Jean-de-Folleville, s'inscrit dans le cadre d'une action conjointe avec la police de l'eau du bureau des milieux aquatiques et marins de la DDTM de la Seine-Maritime.

Le référentiel réglementaire de la police de l'eau applicable à cette visite d'inspection comprend :

- Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- Rubrique 3.3.1.0 de l'article R214-1 du Code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS PIGNET STREF - GPS
- 1445 route industrielle et portuaire de Radicatel 76170 Saint-Jean-de-Folleville
- Code AIOT : 0003900625
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Granulats PIGNET STREF (GPS) exploite une plate-forme de traitement et de transit de granulats terrestres et marins située à Saint-Jean-de-Folleville. Cette activité est autorisée et réglementée par l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017, complété par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2022.

L'inspection a contrôlé par sondage :

- Les mesures compensatoires mises en œuvre à Saint-Nicolas-de-la-Taille et au Marais-Vernier à la suite de la destruction de zones humides sur le site de Saint-Jean-de-Folleville ;
- La gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées du site, notamment les séparateurs d'hydrocarbures et le respect des valeurs limites de rejet imposées à l'exploitant.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 4.4.8.3	Demande d'action corrective	6 mois
3	Valeurs limites d'émissions des eaux rejetées en Seine	Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 4.4.9, 4.4.10	Demande d'action corrective	1 mois
4	Mesure compensatoire - Zone humide Saint-Nicolas-de-la-Taille	Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article Chapitre 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement du site	AP Complémentaire du 17/02/2022, article 1.2.1	Sans objet
5	Mesure compensatoire - Zone humide Marais Vernier	AP Complémentaire du 17/02/2022, article 2.1, 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés conjointement par l'inspection des installations classées et la police de l'eau lors de la visite du 21 octobre 2025 ont permis de vérifier que l'exploitant assure de manière satisfaisante le suivi des mesures compensatoires mises en œuvre à Saint-Nicolas-de-la-Taille et au Marais-Vernier, en compensation de la destruction de zones humides sur le site de Saint-Jean-de-Folleville.

Toutefois, l'inspection a relevé que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la conformité de ses installations de gestion des eaux pluviales polluées, notamment en ce qui concerne la présence d'un dispositif d'obturation permettant de confiner une pollution accidentelle en cas de sinistre sur le site. Une action corrective est attendue sous six mois pour régulariser cette situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2022, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations			
Prescription contrôlée :			
L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2017 est modifié comme suit :			
Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques	Régime
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie : 63 029 m ²	A

2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	2 lignes de production de 300 t/h Puissance maximale : 2200 kW Groupe mobile de concassage/criblage. Puissance maximale : 550 kW Puissance maximale de l'ensemble des installations : 2750 kW	E
---------	--	--	---

Tableau : Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées (A : autorisation - E : enregistrement).

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il mutualise ses installations avec celles de la société voisine Les Graves de l'Estuaire (LGE), selon l'organisation suivante :

- la société LGE assure l'approvisionnement en granulats marins, leur déchargement ainsi que le contrôle qualité de la production ;

- la société GPS est chargée du traitement des granulats marins et du rechargement des matériaux, effectué soit par voie maritime, soit par voie routière.

L'exploitant a déclaré à l'inspection avoir traité pour le moment 247 883 tonnes de graves de mer au cours de l'année 2025 et a précisé viser un tonnage de 415 000 tonnes pour l'année 2026. Il a également déclaré que les produits minéraux réceptionnés sur le site proviennent de trois gisements marins situés au large des côtes normandes.

L'inspection constate que le tonnage annuel de produits minéraux traités demeure largement en deçà du seuil maximal de 1 800 000 tonnes fixé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017.

Par ailleurs, l'exploitant n'a signalé aucune modification intervenue depuis le début de son exploitation susceptible de nécessiter une mise à jour des prescriptions applicables au site et que les superficies et puissances indiquées sont donc inchangées.

L'inspection constate que, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, les activités du site relèvent désormais uniquement du régime de l'enregistrement.

L'exploitant n'ayant pas demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement, l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017, complété par l'arrêté préfectoral du 17 février 2022, pris sous le régime de l'autorisation reste applicable.

Par ailleurs, l'inspection relève que l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2022 a bien pris en compte cette évolution pour la rubrique 2515-1a, mais pas pour la rubrique 2517-1.

Cette correction pourra être intégrée lors d'une prochaine mise à jour des prescriptions applicables au site. Cette mise à jour pourra également être l'occasion de préciser les rubriques IOTA dont relève le site.

IOTA dont relève le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 4.4.8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking, aire de lavage et de distribution de carburant) sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le milieu naturel. Le séparateur doit être équipé d'un obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Le bon fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures et l'obturateur doit faire l'objet d'une vérification au moins annuelle. Les fiches de suivi du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture, eaux ruisselant sur les surfaces non imperméabilisées) s'infiltrent directement dans le milieu naturel.
Constats : Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a procédé au contrôle visuel des deux séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site, lesquels se sont révélés être dans un état relativement propre. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la présence d'un dispositif d'obturation permettant de confiner une éventuelle pollution accidentelle sur le site en cas de sinistre. Par un courriel daté du 24 octobre 2025, l'exploitant a confirmé à l'inspection que les séparateurs d'hydrocarbures ne sont pas équipés d'un dispositif d'obturation. L'inspection constate que cette situation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4.4.8.3 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 précité. L'exploitant a également transmis, par ce même courriel, des bordereaux de suivi de déchets datés des 23 mai 2025 et 21 juin 2024, susceptibles de correspondre au nettoyage annuel des séparateurs d'hydrocarbures. Toutefois, en l'absence des fiches de suivi associées à ces opérations, l'inspection n'est pas en mesure de conclure à une conformité réglementaire sur ce point. L'inspection relève également que le dernier document attestant de la vérification annuelle du bon fonctionnement des séparateurs d'hydrocarbures est daté du 2 avril 2021, ce qui constitue une non-conformité au regard de la périodicité annuelle de cette vérification précisée à l'article 4.4.8.3 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 précité. De plus, il est mentionné sur ce document que le filtre du second séparateur n'a pas pu être vérifié, celui-ci étant positionné trop profondément. Par un courriel daté du 24 octobre 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le prestataire intervenant actuellement pour le nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures dispose de

l'équipement nécessaire pour accéder au filtre du second séparateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se conformer, dans un délai de six mois, à l'article 4.4.8.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, en effectuant les actions suivantes :

- installer un ou plusieurs dispositif(s) d'obturation permettant de confiner toute pollution accidentelle sur le site en cas de sinistre ;
- réaliser une vérification du bon fonctionnement des séparateurs d'hydrocarbures et des obturateurs ;
- justifier du nettoyage annuel des séparateurs d'hydrocarbures en transmettant à l'inspection des installations classées les fiches de suivi associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émissions des eaux rejetées en Seine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 4.4.9, 4.4.10

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

article 4.4.9

Les eaux rejetées en Seine au point de rejet n°18 doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/L)	Fréquence des mesures
Volume maximum annuel d'eau rejetée en Seine	827 200 m ³	
Débit moyen de référence	235 m ³ /h	Continue
DCO	125	Semestrielle

MES	150	Semestrielle
Hydrocarbures	10	Semestrielle

Une copie des résultats des analyses doit être transmise à l'inspection des installations classées accompagnée de commentaires.

article 4.4.10

Les eaux pluviales rejetées en Seine au point de rejet n°17 doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/L)	Fréquence des mesures
pH	5,5 < pH < 8,5	Semestrielle
DCO	125	Semestrielle
DBO₅	30	Semestrielle
MES	35	Semestrielle

Hydrocarbures	10	Semestrielle

Une copie des résultats des analyses doit être transmis à l'inspection des installations classées accompagnée de commentaires.

Constats :

Par un courriel daté du 24 octobre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- les résultats des deux dernières analyses concernant les eaux rejetées en Seine au point n°18 ;
- les résultats des deux dernières analyses concernant les eaux pluviales rejetées en Seine au point n°17.

L'inspection relève que :

- la fréquence prescrite pour les mesures est respectée ;
- les résultats des deux dernières analyses relatives aux eaux rejetées en Seine au point n°18 sont en deçà des concentrations moyennes journalières fixées à l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 précité ;
- les résultats des deux dernières analyses relatives aux eaux pluviales rejetées en Seine au point n°17 sont également en deçà des concentrations moyennes journalières prescrites à l'article 4.4.10 du même arrêté, à l'exception du prélèvement du 21 novembre, pour lequel l'analyse indique une concentration de matières en suspension nettement supérieure (107 mg/L) à la valeur limite prescrite (35 mg/L) ;
- ce dépassement n'a pas fait l'objet de commentaires de la part de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'un mois, ses commentaires concernant le dépassement en MES dans le rejet d'eaux pluviales. Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant transmettra les prochains résultats des analyses par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées prévu à cet effet (plateforme GIDAF). L'exploitant veillera également à accompagner ces résultats d'éventuels commentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Mesure compensatoire - Zone humide Saint-Nicolas-de-la-Taille

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article Chapitre 4.1

Thème(s) : Autre, Suivi de la mesure compensatoire

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre œuvre les mesures, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, afin de compenser la disparition de 1,52 ha de zone humide. Un bilan environnemental devra être réalisé annuellement durant cinq ans à compter de la fin des opérations de déboisement et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), pour approbation (*copie à l'inspection des installations classées*).

Constats :

Le rapport établi à la suite de la visite d'inspection du 9 mai 2022 indique que la mesure compensatoire mentionnée ci-dessus a bien été réalisée sur un terrain appartenant au Grand Port Maritime de Rouen (GPMR), situé à Saint-Nicolas-de-la-Taille. Il précise également qu'une surface de 1 521 m² reste à compenser sur une parcelle située à Marais Vernier.

Par un courriel daté du 22 octobre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection et à la police de l'eau (DDTM 76) les rapports de suivi de la mesure compensatoire réalisés entre 2017 et 2021 par un bureau d'études spécialisé. Par le même envoi, il a également communiqué le rapport de suivi pour l'année 2022, établi par le GPFMAS (Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine), plus connu sous l'appellation HAROPA PORT, lequel dresse le bilan global du plan de gestion 2017-2021. ce dernier précise que, après cinq ans de suivi, les opérations prévues dans le plan de gestion ont été réalisées et permettent de compenser les 14 589 m² de zones humides détruites à Saint-Jean-de-Folleville (à l'exception des 1 521 m² restant à compenser sur la parcelle de Marais Vernier). Les zones créées et restaurées présentent une biodiversité fonctionnelle, incluant des espèces patrimoniales, amphibiens et odonates, malgré la présence d'espèces invasives nécessitant un suivi. Les milieux ouverts ont favorisé certaines espèces d'insectes, tandis que d'autres espèces sensibles restent absentes. Les objectifs à 5 ans sont considérés atteints, mais le maintien pérenne des zones humides reste nécessaire.

Le 21 octobre 2025, l'inspection et la police de l'eau, accompagnées de l'exploitant et du bureau d'études chargé du suivi de cette mesure compensatoire, se sont rendues sur la parcelle concernée à Saint-Nicolas-de-la-Taille.

Les constats visuels effectués par les inspecteurs de la police de l'eau sur le terrain ont permis de valider le fait que la zone est restée à l'état naturel et que des espèces végétales inféodées aux zones humides sont présentes.

Du fait de la présence de nombreux arbres, la libre évolution semble être le mode de gestion actuel de cet espace.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous un délai de trois mois, un engagement ferme du GPFMAS garantissant le maintien de la parcelle en l'état de zone humide, en lien avec une mesure de compensation, pendant toute la durée d'exploitation du site de Saint-Jean-de-Folleville par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mesure compensatoire - Zone humide Marais Vernier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2022, article 2.1, 2.2
Thème(s) : Autre, Suivi de la mesure compensatoire
Prescription contrôlée : Article 2.1 La mesure de compensation porte sur une surface de 3800 m² au sein d'une parcelle de 1,4 ha, sur la commune du Marais-Vernier. La mesure compensatoire doit être réalisée conformément au rapport de décembre 2021 réalisé par Fauna Flora « Mesures compensatoires à Marais Vernier suite à la destruction d'une zone humide à Saint Jean de Folleville » [...] Article 2.2 Un suivi annuel de la mesure doit être réalisé pendant trois ans, puis tous les deux ans pendant dix ans. Ce suivi doit porter sur la flore, les habitats et la faune. Les rapports annuels et biennaux devront être transmis au service en charge de la Police de l'Eau de la DDTM de Seine-Maritime et à la DREAL.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que la mesure compensatoire prévue à l'article susvisé a été mise en place en mars 2022 sur une parcelle appartenant au GPMR, située à Marais Vernier. Il a précisé que cette compensation porte sur : - une surface de 3 800 m² correspondant à l'extension du site en 2022 ; - une surface de 1 550 m² correspondant au reste à compenser de la parcelle située à Saint-Nicolas-de-la-Taille, conformément au constat précédent. Par un courriel daté du 22 octobre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection et à la police de l'eau (DDTM 76) les rapports de suivi de la mesure compensatoire réalisés entre 2021 et 2023 par un bureau d'études spécialisé. Par le même envoi, Il précise que le rapport pour l'année 2024 n'est pas encore totalement finalisé par ce même bureau d'études. L'inspection relève que le rapport transmis pour l'année 2023 indique que la zone présente une humidité accrue et une flore patrimoniale émergente, mais également des plantes exotiques envahissantes. Les amphibiens se reproduisent, tandis que les oiseaux et insectes restent peu diversifiés. La colonisation par les ligneux progresse rapidement, nécessitant une gestion adaptée (fauche, pâturage, arrachage) pour maintenir un milieu ouvert. Le 21 octobre 2025, l'inspection et la police de l'eau, accompagnées de l'exploitant et du bureau d'études chargé du suivi de cette mesure compensatoire, se sont rendues sur la parcelle concernée à Marais Vernier.

Les constats visuels effectués par les inspecteurs de la police de l'eau sur le terrain ont permis de valider que le site demeure en l'état de zone humide, du fait de la flore présente sur les lieux. Des coquilles de mollusques aquatiques sont également présentes en nombre à certains endroits. Il est constaté que la haie sur talus (mesure d'accompagnement) bordant le site ne s'est pas développée comme elle aurait dû et demeure inexistante à certains endroits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre par courriel les prochains rapports annuels et biennaux au service chargé de la Police de l'Eau de la DDTM de la Seine-Maritime ainsi qu'à la DREAL (adresses disponibles en partie confidentielle du présent constat).

Au niveau de la haie bordant la zone de compensation, il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la reprise effective des arbustes, ou à défaut qu'il réalise de nouvelles plantations. Ce sujet devra être abordé dans le prochain rapport annuel de suivi.

Type de suites proposées : Sans suite